

Extrait du registre des délibérations du Centre  
Communal d'Action Sociale de Theix-Noyal

Délibération n°2021 / 023

L'an deux mille vingt et un le lundi 21 juin, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Theix-Noyal, dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Mme. Danielle CATREVAUX, vice-présidente

Nombre de membres en exercice : 16

Date de la convocation : Mardi 15 juin 2021

PRESENTS : Christian SEBILLE (Arrivée de M. Sébille au bordereau N° 19), Danielle CATREVAUX, Eric NEAR, Martine GUILLERME, Yoann THEBAUT, Marie-Josée PASQUIER, Paulette MAILLOT, Daniel PEURON, Pierre CROLAS, Gilles FORDOS, Denise HOUSSAYE, Robert RIGOLLE, Françoise GUENEGO

EXCUSES : Sullivan VALIENTE, Nicole DALINO, Danielle LAU

PROCURATION : Danielle LAU donne procuration à Pierre CROLAS

**CCAS - RESIDENCE ROZ AVEL –ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Monsieur Le Président du CCAS expose le bordereau suivant

L'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 : « *Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agent-es* ».

Ces règles entrent en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition, soit pour le CCAS de la ville de Theix-Noyal le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard.

Ces dispositions conduisent à la suppression des dispositions locales, des congés extra légaux et des autorisations d'absence non règlementaires réduisant la durée du travail effectif.

En respect de cette loi, il est proposé de délibérer sur l'organisation du temps de travail du CCAS en deux temps.

- Prendre dans un premier temps une délibération, conformément à la recommandation de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL), qui définisse le respect du décompte du temps de travail à 1607 heures (avant le 28 juin 2021).
- Puis dans un second temps une délibération qui définira les cycles de travail par services (avant le 31 décembre 2021).

Les différentes modalités proposées au cœur de la présente délibération ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives du personnel.

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

L'obligation annuelle de travail est fixée à 1 607 heures de temps de travail effectif pour un agent à temps complet, décomptées de la manière suivante :

- Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)
- Congés annuels : 25 jours
- Jours fériés : 8 jours (forfait)
- Reste 365 - 137 = 228 jours travaillés
- 228 jours x 7 heures = 1596 heures (arrondies à 1 600) + 7 heures de solidarité = 1607 heures

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il s'agit de définir le temps de travail qui est pris en compte pour vérifier le respect des règles applicables en matière de gestion du temps de travail.

Les temps d'habillage et de déshabillage ne sont pas censés relever du temps de travail effectif. Toutefois, la collectivité fait le choix d'octroyer ces temps lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et sécurité.

Le temps de travail, qu'il soit annualisé ou non, est encadré par des garanties minimales, imposées par le Code du travail, qui s'appliquent aux collectivités.

Ainsi, le temps de travail des agents doit respecter OBLIGATOIREMENT les prescriptions suivantes :

<b>Durée maximale hebdomadaire</b>	48 heures 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
<b>Durée maximale quotidienne</b>	10 heures
<b>Amplitude maximale de la journée de travail</b>	12 heures, y compris temps de pause et repas
<b>Repos minimum journalier</b>	11 heures
<b>Repos minimum hebdomadaire</b>	35 heures consécutives (24 heures + 11 heures de repos quotidien).
<b>Pause réglementaire</b> <b>Pause repas incluse dans le temps de travail</b>	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif
<b>Pause méridienne</b>	45 minutes minimum, hors temps de travail
<b>Travail de nuit</b>	au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Face à ces mesures d'ordre générale il est proposé à l'assemblée d'amender le règlement intérieur modifié et notamment les articles 6 (les jours exceptionnels), l'article 7 (les autorisations spéciales d'absences) et l'article 8.VIII (autres temps d'absences) du chapitre III.

Il est proposé de supprimer les deux points suivant au sein de l'article 6 susvisé et ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Les veilles de Noël et du nouvel an :

*Les 24 ou 31 décembre après-midi (si un jour ouvré), une ½ journée de congé exceptionnel est accordée à l'ensemble des agents communaux (titulaires et non titulaires).*

(...)

La journée du Maire autour d'un pont :

*Une journée de congé exceptionnel par an est accordée à tous les agents (sauf les saisonniers), un lendemain de jour férié et veille de week-end (vendredi) ou veille de jour férié et lendemain de week-end (lundi).(...)*

Concernant l'article 7 : *Autorisations spéciales d'absences*, il est proposé d'appliquer uniquement les mesures nationales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Enfin concernant l'article 8-VIII – *autorisations d'absences personnelles* le dispositif offert de 7 h par année civile est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Face à ces amendements sur le temps de travail, il est proposé que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'ensemble des services du CCAS.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- APPROUVE le dispositif tel qu'énoncé ci-dessus,
- PRECISE qu'une délibération relative aux cycles et temps de travail par service sera proposée ultérieurement,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

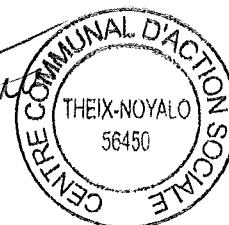
Pour extrait certifié conforme aux registres des délibérations,

Theix-Noyal, le 24 juin 2021

La vice-présidente



Danielle CATREVAUX



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*